DÉCLARATION DE NON PRISE EN COMPTE DES PRINCIPALES INCIDENCES NÉGATIVES EN MATIÈRE DE DURABILITÉ

DÉCLARATION 2025

31 mars 2025

L'article 4 du règlement (UE) 2019/2088 dit, « SFDR », relatif à la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers, prévoit qu'une transparence soit opérée sur les principales incidences négatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité.

En vertu de l'Article 4 (1), paragraphe (b) du Règlement SFDR, Optimum Gestion Financière S.A. (ci-après, « la Société ») déclare ne pas prendre en compte à ce jour les principales incidences négatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité.

L'article 4 (3) du même règlement prévoit un principe de « *Comply or Explain* » pour les acteurs de moins de 500 salariés. Ce principe permet aux acteurs qui ne prennent pas en compte les incidences négatives des décisions d'investissement, d'expliquer les raisons pour lesquelles ils ne le font pas.

La présente déclaration répond à cet objectif en décrivant les politiques de diligences raisonnables concernant ces incidences, en tenant compte de la taille de l'organisation et de la nature et de l'étendue de ses activités.

1. Définition

Le Règlement européen SFDR définit les risques en matière de durabilité comme « *un évènement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement* » (article 2).

Les principales incidences négatives en matière de durabilité sont les impacts négatifs les plus significatifs des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de gouvernance, de respect des droits de l'Homme et de lutte contre la corruption.

Le terme PAI renvoie aux « *principal adverse impacts* », c'est-à-dire aux incidences négatives en matière de durabilité.

2. Non prise en compte des PAI

La Société est une société de gestion de portefeuille (SGP) de moins de 10 salariés. La prise en compte des PAI s'effectue à ce titre sur une base volontaire. La société de gestion n'est donc pas tenue de prendre en compte les incidences négatives en matière de durabilité.

Cependant, lorsque la société choisit de ne pas suivre les dispositions de la réglementation, elle est tenue d'expliquer pour quels motifs la mise en œuvre n'est pas pertinente à son échelle en vertu du principe « *comply or explain* ».

Bien que la Société prenne en compte les facteurs de durabilité dans ses décisions d'investissement, notamment au travers de sa politique d'exclusion sectorielle (mines,

énergies fossiles, transport aérien, armes controversées, etc…), la réflexion sur la priorisation des incidences négatives n'est pas encore aboutie. En outre, les données actuellement disponibles ne permettent pas de s'assurer que les incidences négatives sur les facteurs de durabilité sont pleinement prises en compte (divergences réglementaires, pluralité des standards de place, absence de données pour certains émetteurs…). À ce stade, la Société ne peut donc pas mesurer de manière fiable les effets de ces incidences et ne répond ainsi pas aux exigences réglementaires de prise en compte des PAI.

Il est à noter que la Société suit de près les évolutions réglementaires et les travaux de place afin d'être en mesure de prendre en compte les principales incidences négatives dans son activité dans le futur. La décision relative à la prise en compte des principales incidences négatives sera donc revue annuellement.